

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS586

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2314-8 est complété par les mots : « ou sur toute autre liste » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2324-11, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots :
« ou sur toute autre liste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le monopole syndical de désignation des candidats au premier tour des élections au comité d'entreprise et aux fonctions de délégués du personnel.

Le monopole syndical est un frein à la démocratie dans l'entreprise car il interdit les candidatures des salariés non syndiqués, même si ceux-ci sont tout aussi volontaires et capables de représenter l'intérêt de l'ensemble des salariés.

Dans un système véritablement démocratique, chacun devrait avoir le droit de se présenter librement, comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les élections politiques dans notre pays. Le fonctionnement spécial mis en place pour les élections professionnelles pouvait se justifier il y a quarante ans : ce n'est plus le cas aujourd'hui. À l'heure où le taux de syndicalisation en France n'atteint même pas 8 %, les organisations syndicales n'ont plus la représentativité nécessaire pour légitimer ce monopole.